



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ Préfectoral n°2024/ICPE/065 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société KELVION THERMAL SOLUTIONS à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 autorisant la société GEA Batignolles Technologies Thermiques à exploiter à Nantes, 25 rue du Ranzay, des installations de fabrication d'aéroréfrigérants et d'aérocondenseurs ;

Vu le récépissé préfectoral du 19 mai 2016 prenant acte que la société KELVION THERMAL SOLUTIONS succède à la société GEA Batignolles Technologies Thermiques pour l'exploitation du site susvisé ;

Vu le courrier du préfet du 17 septembre 2015 prenant acte des modifications des rubriques de classement des installations classées du site intervenues depuis le 25 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 autorisant la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND OUEST à se substituer à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain situé au 25 rue du Ranzay, parcelle cadastrale RV 263, sur la commune de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 autorisant la société EIFFAGE AMENAGEMENT à se substituer à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 25 rue du Ranzay à Nantes sur la parcelle cadastrale n°RV 262 (en partie) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2021 prenant acte que l'exploitant de la société KELVION THERMAL SOLUTIONS à Nantes a régularisé sa cessation partielle d'activité sur la parcelle RV 261 ;

Vu le courriel de l'exploitant de la société KELVION THERMAL SOLUTIONS, en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023, apportant des précisions sur les modifications apportées au site depuis l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2011 susvisé ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KELVION THERMAL SOLUTIONS le 22 février 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par courrier du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site depuis le 25 octobre 2011 ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications susvisées sont notables au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation du 5 octobre 2011 nécessitent d'être encadrées par un arrêté complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société KELVION THERMAL SOLUTIONS , dont le siège social est situé 25 Rue Du Ranzay, 44300 Nantes, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'installations de fabrication d'aéroréfrigérants, d'aérocondenseurs et d'échangeurs de chaleur à circuits imprimés situées à la même adresse.

Article 2 : Prescriptions modifiées

Le présent arrêté :

- abroge les prescriptions du titre 8 (conditions particulières applicables à la détention et à l'utilisation de sources radioactives) et titre 10 (échancier de mise en conformité) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 susvisé ;
- remplace les prescriptions des articles 1.2.1 (liste des installations classées), 1.2.2 (situation de l'établissement), 1.7 (textes applicables), 4.3.1 (identification des effluents), 4.3.9 (valeurs limites de rejet des eaux pluviales), 4.3.10 (surveillance des rejets) et 9.1.3 (bilan environnemental annuel) de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 susvisé par celles des articles 3 à 9 du présent arrêté ;
- fixe de nouvelles prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines : prescriptions de l'article 10 du présent arrêté ;

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous énumère les installations classées du site :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 2387 kW	E
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Bain lessiviel de 7000 l	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la	3 fontaines à solvants de 200 l et machine de dégraissage « K Bond » de 400 l soit 1000 l	DC

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
	rubrique 3670. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques		
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours de recuit	DC

* E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique (site non soumis à contrôles périodiques car comprend des installations classées soumises à enregistrement)

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations classées du site, visées à l'article 3 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Nantes	section RV269

La superficie du terrain est de 40 889 m² avec une surface bâtie de 18 407 m².

Article 5 : Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563 ;
- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Identification des effluents

Les effluents générés sur le site, leur mode de traitement et de rejet sont repris dans le tableau suivant :

Nature de l'effluent	Mode de traitement interne	Point de rejet
Eaux pluviales	Décanteur-séparateur à hydrocarbures n°1	Réseau public d'eaux pluviales
Eaux sanitaires + restaurant	/	Réseau public d'eaux usées

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site. Les eaux d'épreuves des faisceaux sont recyclées. Les eaux de lavage des collecteurs après dégraissage et les eaux usées du bain de dégraissage sont éliminées comme déchets.

Article 7 : Valeurs limites des rejets des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	30
Hydrocarbures totaux	7009	10

Article 8 : Surveillance des rejets

La surveillance des rejets concerne les eaux pluviales identifiées à l'article 6. Les polluants à surveiller sont ceux de l'article 7. La fréquence d'analyse est a minima annuelle. Les prélèvements sont réalisés en début d'épisode pluvieux, en aval du séparateur à hydrocarbures n°1 situé en sortie de site et avant raccordement au réseau public d'eaux pluviales.

Article 9 : Surveillance des rejets

L'exploitant établit, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines selon les modalités décrites dans le document intitulé « Site *KELVION* à Nantes (44), *Suivi des eaux souterraines 2024-2027, Proposition technique et financière* » en date du 25 octobre 2023.

En particulier, les 5 piézomètres suivants permettent d'assurer le suivi (voir plan en annexe II) :

- Pz1d ;
- Pz2d ;
- Pz3c ;
- Pz3b ;
- Pz5b.

Les polluants suivants font l'objet d'un suivi semestriel pendant 4 ans :

- Hydrocarbures C5-C10 ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- Composés Aromatiques Volatils (CAV) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- Métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

La première campagne de mesure a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de la dernière campagne, le rapport sera accompagné d'un bilan quadriennal, permettant une analyse globale de la situation afin de conclure sur l'évolution des impacts existants et la suite à donner

à la surveillance. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site, rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

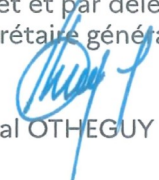
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

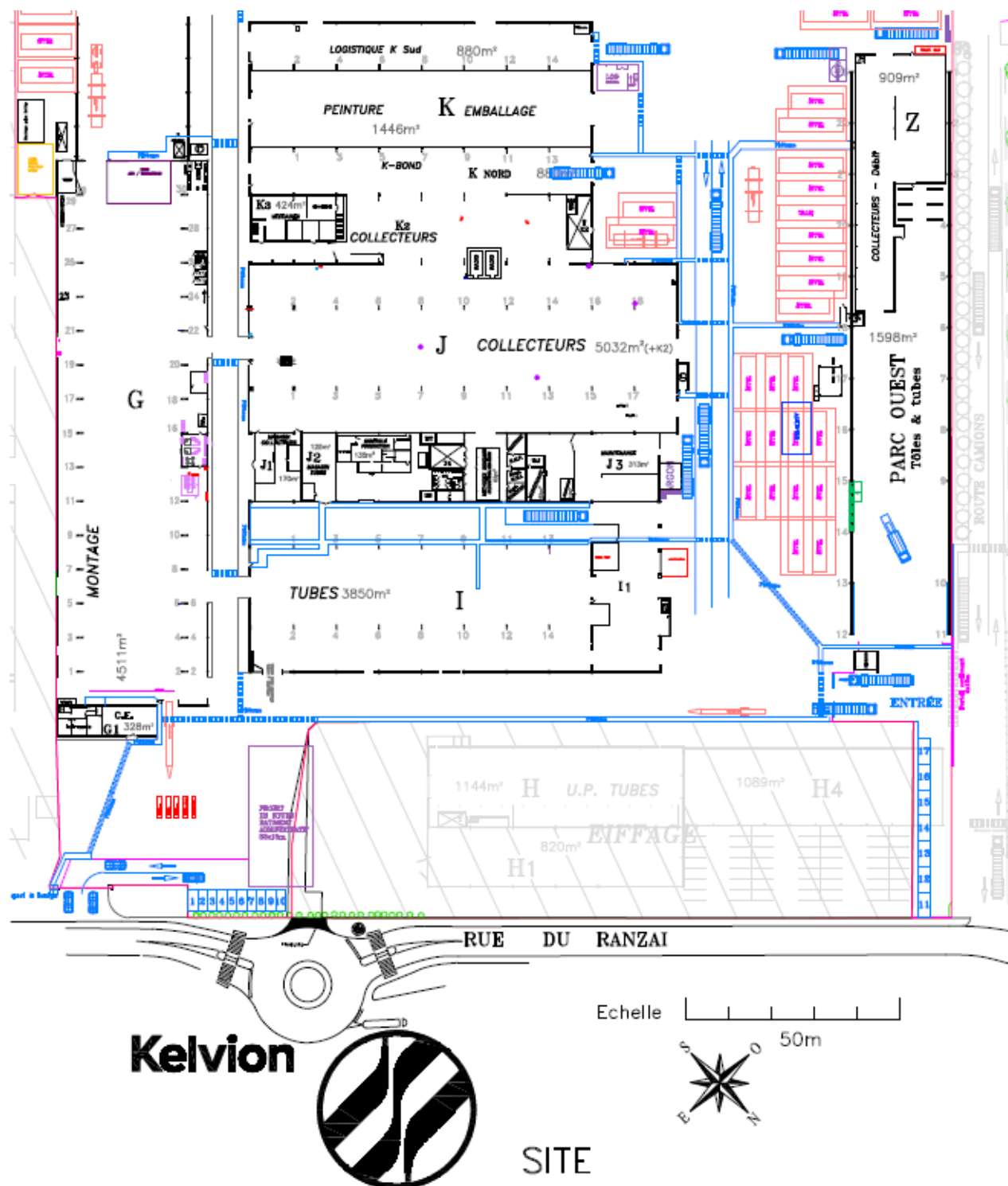
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE I: PLAN DU SITE



ANNEXE II : PLAN DES PIEZOMETRES DU SITE (à suivre dans le cadre de l'article 10 = Pz1d, Pz2d, Pz3c, Pz3b et Pz5b)

